



EBA/GL/2015/20

03/06/2016

Orientations

Limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé au titre de l'article 395, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 03/08/2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/20». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations déterminent la méthodologie que les établissements devraient utiliser, dans le cadre de leurs processus et politiques internes, afin d'être en mesure de réagir au risque de concentration résultant des expositions sur des entités du système bancaire parallèle et de le gérer. En particulier, les présentes orientations déterminent les critères à appliquer pour fixer une limite agrégée appropriée pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé, ainsi que des limites individuelles pour les expositions sur de telles entités.

Champ d'application

6. Les présentes orientations répondent au mandat confié à l'ABE au titre de l'article 395, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013².
7. Les présentes orientations s'appuient notamment sur les articles 73 et 74 de la directive 2013/36/UE³, exigeant des établissements qu'ils disposent de stratégies et processus solides, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence les montants, les types et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, ainsi que de processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration de tels risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne; et sur les articles 97 et 103 de la directive 2013/36/UE, prévoyant que les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements pour respecter le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE et évaluent les risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés, et qu'elles peuvent appliquer le processus d'évaluation et de contrôle prudentiels (SREP) aux établissements qui sont ou pourraient être exposés à des risques analogues ou qui représentent des risques analogues pour le système financier.
8. Les présentes orientations s'appliquent aux expositions sur des entités du système bancaire parallèle telles que définies ci-dessous.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 321 du 30.11.2013, p. 6).

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).



9. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements auxquels s'applique la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (Grands risques), conformément au niveau d'application prévu à la première partie, titre II, dudit règlement.

Destinataires

10. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive 2013/36/UE ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Activités d'intermédiation de crédit	Activités non bancaires comprenant la transformation d'échéances, la transformation de liquidités, le financement d'investissements par effet de levier (<i>leverage</i>), le transfert de risque de crédit ou des activités similaires. Ces activités comprennent au moins celles énumérées aux points suivants de l'annexe 1 de la directive 2013/36/UE: points 1 à 3, 6 à 8 et 10.
Expositions sur des entités du système bancaire parallèle	Expositions sur différentes entités du système bancaire parallèle en vertu de la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013, dont la valeur exposée au risque, compte tenu de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, conformément aux articles 399 et 403, et des exemptions, conformément aux articles 400 et 493, paragraphe 3, dudit règlement, est au moins égale à 0,25% des fonds propres éligibles de l'établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 71, du règlement (UE) n° 575/2013.
Entités du système bancaire parallèle	Entreprises exerçant une ou plusieurs activités d'intermédiation de crédit et qui ne sont pas des entreprises exclues.



(1) entreprises faisant partie d'une surveillance consolidée sur la base de la situation consolidée d'un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 47), du règlement (UE) n° 575/2013,

(2) entreprises surveillées sur base consolidée par une autorité compétente d'un pays tiers en vertu de la loi du pays tiers appliquant des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union,

(3) entreprises ne relevant pas du champ d'application des points (1) et (2) mais qui sont:

(a) des établissements de crédit; (b) des entreprises d'investissement;

(c) des établissements de crédit de pays tiers, dès lors que le pays tiers applique auxdits établissements des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union;

(d) des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers;

(e) des entités qui sont des établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes ou d'autorités compétentes de pays tiers et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements sur le plan de la solidité, lorsque l'exposition (les expositions) de l'établissement sur l'entité concernée est traitée comme une exposition sur un établissement en vertu de l'article 119, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013;

(f) des entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE;

(g) des entités visées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;

Entreprises exclues



(h) des sociétés holding d'assurance, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, lorsque le régime de surveillance du pays tiers concerné est considéré comme équivalent;

(i) des entreprises exclues du champ d'application de la directive 2009/138/CE⁴ conformément à l'article 4 de ladite directive;

(j) des institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE⁵ ou soumises à des exigences prudentielles et de surveillance comparables à celles appliquées aux établissements au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE sur le plan de la solidité;

(k) des organismes de placement collectif :

(i) au sens de l'article 1^{er} de la directive 2009/65/CE⁶;

(ii) établis dans des pays tiers, lorsqu'ils sont agréés selon des lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la directive 2009/65/CE;

(iii) au sens de l'article 4, paragraphe 1), point a), de la directive 2011/61/UE⁷, à l'exception des entreprises suivantes:

- les entreprises ayant recours à

⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁵ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

⁶ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁷ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).



l'effet de levier de manière substantielle conformément à l'article 111, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission⁸ et/ou

- les entreprises autorisées à consentir des prêts ou à acheter des expositions de financement de tiers en les portant dans leur bilan en vertu des règlements ou documents constitutifs pertinents des fonds;

(iv) agréés comme fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) n° 2015/760⁹;

(v) au sens de l'article 3 (1), paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 346/2013¹⁰ («fonds d'entrepreneuriat social éligible»);

(vi) au sens de l'article 3, point b), du règlement (UE) n° 345/2013¹¹ («fonds de capital-risque éligible»);

à l'exception des entreprises qui investissent dans des actifs financiers dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas deux ans (actifs à court terme) et ont pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver

⁸ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission, du 19 décembre 2012, complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

¹⁰ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

¹¹ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p.1).



la valeur de l'investissement (fonds monétaires);

(l) des contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012¹² établies dans l'UE et des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 dudit règlement;

(m) des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE¹³;

(n) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive 2007/64/CE¹⁴;

(o) des entités dont la principale activité est d'exercer des activités d'intermédiation de crédit pour leurs entreprises mères, pour leurs filiales ou pour d'autres filiales de leurs entreprises mères ;

(p) des autorités de résolution, des structures de gestion des actifs et des établissements-relais au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 18), 56) et 59), de la directive 2014/59/UE¹⁵ et des entités entièrement ou partiellement détenues par une ou plusieurs autorités publiques créées avant le 1^{er} janvier 2016 dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actifs, droits et

¹² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

¹³ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

¹⁴ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

¹⁵ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE, 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).



engagements d'un ou de plusieurs établissements dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou de stabiliser le marché financier.



3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les présentes orientations entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Orientations sur les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle

13. Les établissements devraient se conformer aux principes généraux énoncés dans cette section, et fixer, le cas échéant, des limites comme prévu à la section 5.

Processus et mécanismes de contrôle efficaces

14. Les établissements devraient:

- a. Recenser leurs différentes expositions sur des entités du système bancaire parallèle, la totalité des risques éventuels pour l'établissement en raison de ces expositions, et l'incidence éventuelle desdits risques.
- b. Mettre en place un cadre interne permettant de recenser, de gérer, de contrôler et d'atténuer les risques énoncés au point a). Ce cadre devrait inclure des analyses clairement définies à effectuer par les responsables des risques concernant l'activité d'une entité du système bancaire parallèle sur laquelle leur établissement présente une exposition, les risques éventuels pour l'établissement et la probabilité de contagion en raison des expositions à cette entité. Ces analyses devraient être effectuées sous la supervision du comité de risque de crédit, qui devrait être dûment informé des résultats.
- c. Veiller à ce que les risques énoncés au point a) soient pris en compte de manière adéquate dans le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement et dans la planification du capital.
- d. Sur la base de l'évaluation menée au titre du point a), définir le profil de tolérance et d'appétence au risque de l'établissement quant aux expositions sur des entités du système bancaire parallèle.
- e. Mettre en œuvre un processus solide de détermination de l'interconnexion entre entités du système bancaire parallèle, d'une part, et entre les entités du système bancaire parallèle et l'établissement, d'autre part. Ce processus devrait notamment permettre de réagir aux situations dans lesquelles l'interconnexion ne peut être déterminée et d'établir des techniques appropriées d'atténuation afin de réagir aux éventuels risques résultant de cette incertitude.
- f. Mettre en place, dans le cadre global de la gestion du risque de l'établissement, des procédures et processus efficaces de déclaration à l'organe de direction concernant les expositions sur des entités du système bancaire parallèle.



- g. Mettre en œuvre des plans d'action appropriés en cas de dépassement des limites fixées par l'établissement conformément à la section 5.



Supervision par l'organe de direction des établissements

15. Lorsqu'il supervise l'application des principes visés ci-dessus ainsi que l'application des limites fixées conformément à l'approche de base énoncée à la section 5, l'organe de direction de l'établissement devrait, à intervalles réguliers et selon des modalités préétablies:
 - a. contrôler et approuver le profil d'appétence au risque de l'établissement quant aux expositions sur des entités du système bancaire parallèle ainsi que les limites agrégées et individuelles fixées conformément à la section 5;
 - b. contrôler et approuver le processus de gestion du risque établi pour gérer les expositions sur des entités du système bancaire parallèle, y compris l'analyse des risques résultant de ces expositions, les techniques d'atténuation du risque et l'incidence éventuelle sur l'établissement dans les scénarios de tension;
 - c. contrôler les expositions de l'établissement sur des entités du système bancaire parallèle (sur une base agrégée et individuelle) sur le plan du pourcentage par rapport aux expositions totales et aux pertes escomptées et encourues;
 - d. veiller à ce que la fixation des limites prévues dans les présentes orientations soit documentée, y compris toute éventuelle modification de celles-ci.
16. L'organe de direction de l'établissement peut déléguer à la direction générale les contrôles prévus au paragraphe 15, points a) à d).

5. Approche de base concernant la fixation de limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle

Fixation d'une limite agrégée pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle

17. Les établissements devraient fixer une limite agrégée pour leurs expositions sur des entités du système bancaire parallèle par rapport à leurs fonds propres éligibles.
18. Dans sa fixation d'une limite agrégée pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle, chaque établissement devrait tenir compte de:
 - a. son modèle d'entreprise, son cadre de gestion du risque tel que visé au paragraphe 14, point b), et son profil d'appétence au risque tel que visé au paragraphe 14, point d);
 - b. la taille de ses expositions actuelles sur des entités du système bancaire parallèle par rapport à ses expositions totales et par rapport à ses expositions totales sur des entités réglementées du secteur financier;
 - c. l'interconnexion telle que visée au paragraphe 14, point e).

Fixation de limites individuelles pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle

19. Indépendamment de la limite agrégée et en plus de celle-ci, les établissements devraient fixer des limites plus strictes pour leurs expositions individuelles sur des entités du système bancaire parallèle. Lorsqu'ils fixent ces limites, dans le cadre de leur processus d'évaluation interne, les établissements devraient tenir compte:
 - a. du statut réglementaire de l'entité du système bancaire parallèle, et notamment de son statut ou non d'entité soumise à des exigences prudentielles ou de surveillance de quelque type que ce soit;
 - b. de la situation financière de l'entité du système bancaire parallèle, comprenant, entre autres éléments, sa situation en matière de fonds propres, d'effet de levier et de liquidité;
 - c. des informations disponibles concernant le portefeuille de l'entité du système bancaire parallèle, notamment les prêts non productifs;



- d. le cas échéant, des preuves de l'existence d'éléments d'information disponibles concernant l'adéquation de l'analyse de crédit effectuée par l'entité du système bancaire parallèle sur son portefeuille ;
- e. de l'éventuelle vulnérabilité de l'entité du système bancaire parallèle face à la volatilité des prix des actifs ou de la qualité du crédit;
- f. de la concentration d'activités d'intermédiation de crédit par rapport à d'autres activités de l'entité du système bancaire parallèle;
- g. de l'interconnexion telle que visée au paragraphe 14, point e);
- h. de tout autre facteur pertinent recensé par l'établissement au titre du paragraphe 14, point a).

6. Approche de repli

20. Dans le cas où, les établissements ne sont pas en mesure d'appliquer l'approche de base telle que décrite à la section 5, les expositions agrégées sur des entités du système bancaire parallèle devraient être soumises aux limites aux grands risques conformément à l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 (y compris l'utilisation de l'article 395, paragraphe 5, dudit règlement) (ci-après «approche de repli»).

21. L'approche de repli devrait être appliquée comme suit:

- a) Si certains établissements ne peuvent satisfaire aux exigences concernant les processus et les mécanismes de contrôle efficaces ou la supervision par leur organe de direction, telles que prévues à la section 4, ils devraient appliquer l'approche de repli à la totalité de leurs expositions sur des entités du système bancaire parallèle (à savoir, la somme de leurs expositions sur des entités du système bancaire parallèle).
- b) Si certains établissements peuvent satisfaire aux exigences concernant les processus et les mécanismes de contrôle efficaces ou la supervision par leur organe de direction, telles que prévues à la section 4, mais ne peuvent réunir suffisamment d'informations pour leur permettre de fixer des limites appropriées, comme prévu à la section 5, ils ne devraient appliquer l'approche de repli qu'aux expositions sur des entités du système bancaire parallèle pour lesquelles les établissements ne peuvent réunir suffisamment d'informations. L'approche de base telle que décrite à la section 5 devrait être appliquée aux expositions restantes sur des entités du système bancaire parallèle.